

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 03192

Numéro SIREN : 414 053 884

Nom ou dénomination : FOD INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2023 sous le numéro de dépôt 21080

**FUSION-ABSORPTION  
DE LA SOCIÉTÉ SARL DE LA LAUNE  
PAR LA SOCIÉTÉ FOD INVEST**

**CHAPITRE I : Exposé préalable** **pages 2 à 4**

|                                                   |              |
|---------------------------------------------------|--------------|
| I - Caractéristiques des sociétés intéressées.... | pages 2 et 3 |
| II - Motifs et buts de la fusion.....             | page 3       |
| III - Comptes servant de base à la fusion.....    | page 3       |
| IV - Méthodes d'évaluation.....                   | page 3       |
| V - Date d'effet de la fusion.....                | page 4       |

**CHAPITRE II : Apport-fusion** **pages 4 à 6**

|                                                 |              |
|-------------------------------------------------|--------------|
| I - Dispositions préalables.....                | page 4       |
| II - Apport de la société SARL DE LA LAUNE..... | pages 4 et 5 |
| III - Rémunération de l'apport-fusion.....      | pages 5 et 6 |
| IV - Propriété et jouissance.....               | page 6       |

**CHAPITRE III : Charges et conditions** **pages 7 et 8**

**CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion** **page 9**

**CHAPITRE V : Déclarations générales** **pages 9 et 10**

**CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales** **pages 10 à 13**

**CHAPITRE VII : Dispositions diverses** **pages 13 à 14**

## TRAITÉ DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Monsieur Olivier DAYNAC**, agissant en qualité de Gérant de la Société FINANCIERE OD gérante et au nom de la société FOD INVEST, société par actions simplifiée au capital de 914,69 euros, dont le siège social est 180 Rue Charles Lindberg 34130 MAUGUIO, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 414 053 884 RCS MONTPELLIER,

*Ci-après dénommée "la société absorbante",*

**D'UNE PART,**

**ET:**

**Monsieur Olivier DAYNAC**, agissant en qualité de gérant et au nom de la société SARL DE LA LAUNE, Société à responsabilité limitée, au capital de 7 500 euros, dont le siège social est 180 Rue Charles Lindberg 34130 MAUGUIO, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 441 907 565 RCS MONTPELLIER,

*Ci-après dénommée "la société absorbée",*  
*D'AUTRE PART,*

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

### CHAPITRE I : EXPOSÉ

#### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société FOD INVEST est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

La propriété, l'administration et l'exploitation par location en meublés de biens immobiliers lui appartenant ou pris à bail, de manière directe ou indirecte au travers de ses filiales, toutes prestations d'hôtellerie et/ou de para-hôtellerie comprenant notamment la fourniture de petits déjeuners, le nettoyage quotidien des locaux, la fourniture de linge de maison, ainsi que toutes prestations annexes et connexes d'hébergement, de séjour et de loisirs ;

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 10 octobre 1997.

Le capital social de la société FOD INVEST s'élève actuellement à 914,69 euros. Il est réparti en 60 actions de 15,24 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société SARL DE LA LAUNE est une Société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

L'achat par tous moyens et pour son propre compte de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, de fonds de commerce, de parts de sociétés immobilières ou d'actions ou parts créées ou émises par ces sociétés.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 6 mai 2002.

Le capital social de la société SARL DE LA LAUNE s'élève actuellement à 7 500 euros. Il est réparti en 150 parts de 50 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société SARL DE LA LAUNE n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La société FINANCIERE OD, Société à responsabilité limitée au capital de 2 868 000 euros, dont le siège social est situé Rue Charles Lindberg 34130 MAUGUIO, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 424 859 841 RCS MONTPELLIER, notre société mère, détient 90 % au moins des droits de vote de la société absorbée et de la société absorbante.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Les sociétés SARL DE LA LAUNE et FOD INVEST n'ont aucun dirigeant commun.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

La société FINANCIERE OD est la société animatrice d'un groupe intervenant dans la distribution et réparation automobile ainsi que dans l'immobilier.

L'activité initiale du groupe était l'activité automobile. Au fil des années le groupe a développé plusieurs filiales d'investissement en matière d'immobilier commercial, et de para hôtellerie (investissement, et promotion immobilière, opération de marchand de biens, gestion).

Compte tenu du développement de cette branche d'activité, il a été décidé de structurer juridiquement l'ensemble des activités immobilières et para hôtelières du groupe dans une seule filiale regroupant ladite branche d'activité foncière de développement immobilier et commercial.

L'ensemble de cette branche d'activité sera piloté par la Société FOD INVEST. Il a ainsi été décidé d'absorber la SARL DE LA LAUNE, dernière filiale immobilière directe de la Société FINANCIERE OD dans la société sœur absorbante FOD INVEST.

## **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés SARL DE LA LAUNE et FOD INVEST étant clos depuis plus de six mois, les sociétés SARL DE LA LAUNE et FOD INVEST ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30 juin 2023, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

## **IV - Méthodes d'évaluation**

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2022.

**V - Date d'effet de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1ER JANVIER 2023** (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société SARL DE LA LAUNE. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés SARL DE LA LAUNE et FOD INVEST.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société FOD INVEST qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION****CHAPITRE II : Apport-fusion****I - Dispositions préalables**

La société SARL DE LA LAUNE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société FOD INVEST, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SARL DE LA LAUNE devant être dévolu à la société FOD INVEST dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société FOD INVEST des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au **1ER JANVIER 2023**, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

**II - Apport de la société SARL DE LA LAUNE****A) Actif apporté****1. Eléments incorporels**

|                                                                |         |
|----------------------------------------------------------------|---------|
| . Immobilisations incorporelles (dont détail figure en annexe) | 0 euros |
|----------------------------------------------------------------|---------|

**2. Eléments corporels**

|                                                   |                 |
|---------------------------------------------------|-----------------|
| . Terrains                                        | 316 473 euros   |
| . Constructions                                   | 2 848 255 euros |
| . Matériels, machines et installations techniques | 0 euros         |
| . Autres immobilisations corporelles              | 114 325 euros   |

|                                                                |                               |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| <b><u>L'ensemble des éléments corporels étant évalué à</u></b> | <b><u>3 279 053 euros</u></b> |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------|

|                                                                  |               |
|------------------------------------------------------------------|---------------|
| 3. Immobilisations financières (dont détail figure en annexe...) | 147 567 euros |
| 4. Stocks (dont détail figure en annexe)                         | 55 913 euros  |
| 5. Valeurs réalisées et disponibles                              |               |
| . Créances et disponibilités                                     | 140 594 euros |

**Soit un montant de l'actif apporté de**

**3 590 127 euros**

#### B) Passif pris en charge

|                                                           |                 |
|-----------------------------------------------------------|-----------------|
| 1. Provisions pour risques et charges                     | 0 euros         |
| 2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | 575 854 euros   |
| 3. Emprunts et dettes financières divers                  | 2 896 653 euros |
| 4. Dettes fournisseurs                                    | 19 365 euros    |
| 5. Dettes fiscales et sociales                            | 10 065 euros    |
| 6. Autres dettes                                          | 0 euros         |
| 7. Impôts différés sur amortissements dérogatoires        | 0 euros         |

**Soit un montant de passif apporté de**

**3 506 055,56 euros**

#### C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2022 à 3 590 127 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 3 506 055,56 euros, l'actif net apporté par la société SARL DE LA LAUNE à la société FOD INVEST s'élève donc à 3 506 055,56 euros.

#### Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société SARL DE LA LAUNE pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de l'étude de Maître Rémi VAILLEAU, notaire à LASSALE (30).

#### **III - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SARL DE LA LAUNE à la société FOD INVEST s'élève donc à 3 506 055,56 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société FINANCIERE OD détient 90 % au moins des droits de vote de la société absorbée et de la société absorbante et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié prévu par les dispositions de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, sauf pour les associés minoritaires de la société absorbée qui n'auraient pas accepté l'offre de rachat de leurs parts, qui recevront des actions de la société absorbante en échange de leurs parts de la société absorbée.

Les associés minoritaires de la société absorbée se sont vu proposer, préalablement à la fusion, le rachat de leurs droits sociaux par la société absorbante à un prix correspondant à la valeur de ceux-ci, déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les associés minoritaires de la société absorbée qui n'auront pas accepté l'offre de rachat de leurs parts recevront des actions de la société absorbante en échange de leurs parts de la société absorbée, à raison de 1 action de la société FOD INVEST pour 5 parts de la société absorbée, soit une augmentation maximale du capital de la société FOD INVEST de 48 887 euros.

Sous cette réserve, l'opération ne donnera lieu à aucun échange de titres ni aucune augmentation du capital de la société absorbante.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la société absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau.

Dans les comptes de la société mère des sociétés parties à la fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.

#### **IV - Propriété et jouissance**

La société FOD INVEST sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société SARL DE LA LAUNE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société FOD INVEST pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société FOD INVEST en aura jouissance rétroactivement à compter du **1ER JANVIER 2023**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société SARL DE LA LAUNE à compter du **1ER JANVIER 2023** jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société FOD INVEST, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1ER JANVIER 2023**.

A cet égard, le représentant de la société SARL DE LA LAUNE déclare qu'il n'a été fait depuis le **1ER JANVIER 2023** aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société FOD INVEST prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SARL DE LA LAUNE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SARL DE LA LAUNE à la date du 31 décembre 2022, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société FOD INVEST prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2022, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - Autres charges et conditions**

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société FOD INVEST supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société FOD INVEST exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société FOD INVEST sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société SARL DE LA LAUNE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SARL DE LA LAUNE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

G/ La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

### **III - Engagements de la société absorbée**

La société SARL DE LA LAUNE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SARL DE LA LAUNE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société FOD INVEST, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société FOD INVEST, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société SARL DE LA LAUNE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société FOD INVEST dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société SARL DE LA LAUNE s'oblige à remettre et à livrer à la société FOD INVEST aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## **CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires de la société absorbante, ni par les associés de la société absorbée.

En outre, Monsieur Olivier DAYNAC déclare qu'à sa connaissance, les actionnaires de la société absorbante n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article L. 236-11-1, 1° du Code de commerce de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés SARL DE LA LAUNE et FOD INVEST conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **23 décembre 2022** sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société SARL DE LA LAUNE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FOD INVEST de la totalité de l'actif et du passif de la société SARL DE LA LAUNE.

## **CHAPITRE V : Déclarations générales**

### **1) Déclarations générales de la société absorbée**

Monsieur Olivier DAYNAC, ès-qualités, déclare :

- Que la société SARL DE LA LAUNE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société FOD INVEST ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SARL DE LA LAUNE s'oblige à remettre et à livrer à la société FOD INVEST, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **2) Déclarations générales de la société absorbante**

Monsieur Olivier DAYNAC, ès-qualités, déclare :

- Que la société FOD INVEST n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **Droits d'enregistrement**

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

### **Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1ER JANVIER 2023**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société FINANCIERE OD détient 90 % au moins des droits de vote de la société absorbée et de la société absorbante et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2022, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés SARL DE LA LAUNE et FOD INVEST sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société FOD INVEST s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

**Taxe sur la valeur ajoutée**

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés SARL DE LA LAUNE et FOD INVEST déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société FOD INVEST s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

**Autres taxes**

La société FOD INVEST sera subrogée dans les droits et obligations de la société SARL DE LA LAUNE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

**Contribution économique territoriale**

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

**CFE**

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

**CVAE**

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

La société FOD INVEST remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société FOD INVEST lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FOD INVEST, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

### **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

En outre, les parties soussignées donnent tous pouvoirs à Maître Rémi VAILLEAU, notaire à LASSALE (30), à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des biens et droits immobiliers apportés.

#### **VII - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### **VIII - Droit applicable - Règlement des litiges**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

#### **IX - Annexes**

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à Montpellier  
Le 23 novembre 2023  
Via signature électronique certifiée

Pour la société  
FOD INVEST  
Monsieur Olivier DAYNAC

Pour la société  
SARL DE LA LAUNE  
Monsieur Olivier DAYNAC

